



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

GAP, le - 1 SEP. 2021

Préfecture des Hautes-Alpes
Direction des Politiques Publiques

Pôle Coordination et Instruction
Cellule Développement Durable

La préfète des Hautes-Alpes

à

Mesdames et messieurs les maires
du département des Hautes-Alpes

Objet : Réglementation sur l'utilisation d'engins motorisés

Mes services ont constaté un défaut d'information concernant l'utilisation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Les récentes condamnations prononcées par le tribunal de police des Hautes-Alpes sur l'utilisation des motoneiges démontre des usages illégaux de ces engins.

Aussi, pour permettre votre information, je tiens à vous rappeler la réglementation applicable aux engins motorisés qu'ils soient pour la progression sur neige ou pas.

1-la réglementation (ou le principe d'interdiction) :

L'article L362-1 du code de l'environnement pose un principe d'interdiction de circuler avec des véhicules à moteur dans les espaces naturels, en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. La règle est applicable aux motoneiges qui entrent dans la catégorie des véhicules à moteur.

→ Les engins motorisés doivent donc circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique et être immatriculés, en application du code de la route.

Le cas des engins de progression sur neige :

Pour ce type d'engins l'interdiction légale de circuler sur des voies ouvertes à la circulation publique se double d'une impossibilité de circuler sur ces voies du fait de leurs caractéristiques techniques et de leur absence d'immatriculation. Ces véhicules sont donc matériellement interdits de circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'utilisation, à des fins de loisirs, d'engins motorisés conçus pour la progression sur neige est interdite en dehors des terrains autorisés à cet effet, en application de l'article L362-3 code de l'urbanisme .

Par dérogation au principe d'interdiction, l'usage de ces véhicules est autorisé :

- pour les missions de service public
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- par des propriétaires ou leurs ayants droits circulant sur leurs terrains privés, à l'exclusion d'une utilisation à des fins de loisirs

Les amendes :

Tout conducteur contrevenant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (R362-2 CE).

La publicité :

Toute publicité, quel qu'en soit le support, présentant des véhicules en infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (R362-4 CE).

2- Les circuits autorisés au titre du code de l'urbanisme :

-En application de l'article R421-19 du code de l'Urbanisme, l'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés est soumis à permis d'aménager et, si ce terrain est supérieur à 4 ha, à la procédure unité touristique nouvelle (UTN), en application de l'article R122-8 du code de l'urbanisme.

La jurisprudence constante considère que des boucles empruntant des pistes situées sur le domaine skiable constituent des itinéraires balisés qui ne peuvent être regardés comme des « terrains » au sens de la loi.

3- Les dérogations pour le convoi vers les restaurants d'altitude, prévues par le décret du 21 octobre 2016 :

Par dérogation à l'article L362-3 du code de l'environnement, le convoi de la clientèle vers les restaurants d'altitude situés sur les domaines skiables peut être autorisé. Les clients sont acheminés sous la responsabilité des gérants de ces établissements et doivent être accompagnés à 23 heures au plus tard, en bas de la station.

Les demandes sont à adresser au maire de la commune concernée, puis soumises à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui rend un avis sur l'itinéraire de convoi sollicité. Les autorisations sont ensuite délivrées par le maire ou par le préfet si les itinéraires autorisés sont situés sur le territoire de plusieurs communes.

4- accès aux chalets d'alpage

Nombreux sont les propriétaires de chalets d'alpage qui souhaitent se rendre l'hiver à leurs chalets en motoneiges ou autres engins motorisés.

Certains élus ont, par le passé, accordé des dérogations à leurs administrés afin de permettre ces accès motorisés.

Je tiens à vous rappeler que le conseil d'État a confirmé dans son arrêt n° 229713 du 30 décembre 2003 que les autorités locales (préfets, maires, président de conseil départemental) ne sont pas habilitées à délivrer des autorisations exceptionnelles de circulation pour les motoneiges.

Si la jurisprudence a considéré que l'usage d'une motoneige pour accéder à sa résidence principale ou secondaire ne constitue pas une activité de loisir au sens de l'article L. 362-3 du code de l'environnement, il n'en demeure pas moins que les dispositions des articles L. 362-1 et L. 362-2 sont applicables tout comme celles du code de la route.

Pour pouvoir accéder à leurs chalets au moyen d'engins motorisés, les propriétaires ne peuvent emprunter l'été comme l'hiver que des voies ouvertes à la circulation publique, et être homologués et immatriculés conformément aux dispositions du code de la route.

Or, la plupart des voies sont fermées l'hiver par les autorités locales (président du conseil départemental ou maires) et sont donc interdites à toute circulation, quel que soit l'engin motorisé.

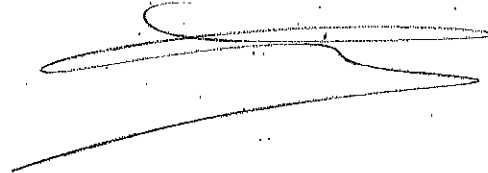
En conséquence, les propriétaires de chalets ne peuvent accéder à leurs chalets au moyen d'un engin motorisé que l'été si celui-ci est desservi par une voie carrossable et l'hiver s'ils sont propriétaires des terrains qu'ils empruntent.

Le code de l'urbanisme prévoit également, dans son article L122-11, que la servitude préalable aux autorisations préfectorales de travaux sur les chalets d'alpage interdit l'utilisation du chalet en période hivernale (un chalet d'alpage ou bâtiment d'estive est, par définition, destiné à la période estivale) et rappelle l'interdiction d'accès à ces chalets par des véhicules à moteur, en l'absence d'accès par des voies carrossables.

Il vous appartient donc de rappeler ces règles à vos administrés ainsi que les risques qu'ils encourent en cas d'infraction constatée.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

La préfète,



Martine CLAVEL

Copie pour information à :

- Sous préfète de Briançon
- DDT
- OFB
- procureur de la république
- Gendarmerie